

DÉCRET N° 2023 – 339 DU 05 JUILLET 2023

fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-127 du 05 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **entreprise en difficulté** : entreprise dont le passif exigible est supérieur à l'actif disponible, mais dont la poursuite des activités n'est pas définitivement compromise ;

- **redressement judiciaire** : procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation des paiements mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement ;
- **remise de majoration d'impôts** : renoncement par l'administration fiscale aux pénalités constituées des amendes, pénalités et majorations de retard, intérêts moratoires. Elle s'explique aussi par l'abandon de ladite majoration initialement mise à la charge du contribuable ;
- **dégrèvement d'impôt** : correction d'erreurs commises lors de l'établissement de l'impôt pouvant aboutir à une diminution du montant de l'impôt initialement dû par le contribuable ;
- **mise à niveau des micro, petites et moyennes entreprises** : processus continu d'encadrement de cette catégorie d'entreprises qui vise à améliorer leur compétitivité et leur performance à travers le renforcement de leurs capacités de production, d'organisation et de gestion conformément aux normes et standards en vigueur dans leur secteur ;
- **facilité d'accès au financement** : mesure prise par le Gouvernement qui permet à une entreprise d'obtenir plus facilement et éventuellement à taux réduit des fonds destinés au financement de ses activités ou projets. Cela peut inclure des prêts bancaires, des investissements en capital, des obligations et d'autres formes de financement ;
- **facilité d'accès aux marchés publics** : mesure prise par le Gouvernement permettant à une entreprise d'accéder plus facilement aux marchés publics ;
- **facilités fiscales et douanières** : mesures prises par le Gouvernement pour encourager ou faciliter l'investissement des entreprises dans des domaines spécifiques ou certaines régions. Ces mesures peuvent inclure des exemptions fiscales, des crédits d'impôt et des réductions de tarifs douaniers.

Article 2

Le présent décret précise les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE MICRO, PETITE OU MOYENNE ENTREPRISE

Article 3

La qualité de micro, petite ou moyenne entreprise est reconnue sur demande d'identification adressée au ministère en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises.

La demande d'identification peut être faite en ligne ou par dépôt de dossier physique. À la demande d'identification, est joint un formulaire dûment rempli, fourni par le ministère en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises.

Article 4

L'attestation d'identification est délivrée au demandeur dans un délai maximum de trois (03) jours, à compter de la date de demande d'identification.

Article 5

L'attestation d'identification est datée et porte un numéro de référence pris dans un registre tenu à cet effet.

Les informations contenues dans l'attestation d'identification sont inscrites dans le registre visé au premier alinéa du présent article.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Micro, Petites et Moyennes Entreprises précise les pièces constitutives du dossier de demande de l'attestation d'identification des micro, petites et moyennes entreprises et le montant des frais de délivrance de l'attestation.

Article 6

L'attestation d'identification est délivrée pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 7

L'entreprise signale tout changement intervenu dans sa situation susceptible d'entraîner un changement de catégorie.

L'entreprise produit les documents justifiant son reclassement dans toute nouvelle catégorie.

Article 8

Tout rejet de demande d'identification est motivé et notifié par écrit à l'entreprise concernée.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE BÉNÉFICE DU SOUTIEN DE L'ÉTAT PAR LES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES

Article 9

Le soutien de l'État aux micro, petites et moyennes entreprises est notamment constitué de :

- facilités d'accès aux marchés publics ;
- exonération d'impôt assis sur le bénéfice ;
- facilités fiscales et douanières ;
- appui à la mise à niveau et assistance technique ;
- facilités d'accès au financement adapté ;
- facilités d'accès aux infrastructures ;
- facilités d'accès aux résultats de recherche-développement ;
- renforcement des capacités ;
- restructuration des micro, petites et moyennes entreprises en difficulté.

Article 10

Peuvent bénéficier du soutien de l'État, les micro, petites et moyennes entreprises qui détiennent une attestation d'identification en cours de validité et qui en font la demande auprès de la structure compétente.

Article 11

L'Agence en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises assure le suivi des entreprises ayant bénéficié du soutien de l'État.

Le ministère en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises adresse au Gouvernement, un rapport annuel sur le soutien de l'État aux micro, petites et moyennes entreprises.

SECTION 1 : ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS

Article 12

Les autorités contractantes au nom de l'État définissent, dans l'expression de leurs besoins dans les dossiers d'appel à concurrence, des critères visant à accorder aux micro, petites et moyennes entreprises, une priorité d'accès, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence entre elles.

Article 13

Les critères visés à l'article 12 du présent décret comprennent :

- la qualification des candidats ;
- les critères d'attribution ;
- les critères d'évaluation des offres ;
- la préférence aux produits locaux ;
- la référence aux capacités techniques et financières et aux expériences ;
- la sous-traitance et la cotraitance avec les micro, petites et moyennes entreprises.

Les autorités contractantes indiquent la procédure résultant des lois et règlements pour la sélection des prestataires.

SECTION 2 : PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD AU PROFIT DES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES

Article 14

L'État dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date d'ordonnancement des dépenses, pour procéder au paiement des créances des micro, petites et moyennes entreprises qui exécutent une prestation à son profit.

À défaut et sauf cas de force majeure, l'État procède au paiement d'intérêts de retard au profit de la micro, petite ou moyenne entreprise créancière.

Article 15

À l'expiration du délai indiqué au premier alinéa de l'article 14 du présent décret, la micro, petite ou moyenne entreprise, titulaire d'un marché, adresse une lettre de réclamation à la structure bénéficiaire de la prestation.

Huit (08) jours après la mise en demeure restée infructueuse, les intérêts de retard sont liquidés au taux légal fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Le titulaire du marché adresse une lettre de réclamation de paiement au service compétent de l'administration qui a signé le marché.

Les intérêts de retard sont payés sur le Budget général de l'État à travers le Trésor public.

SECTION 3 : MODALITÉS D'EXONÉRATION D'IMPÔTS AU PROFIT DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES QUI RÉINVESTISSENT TOUT OU PARTIE DE LEURS BÉNÉFICES

Article 16

Toute entreprise qui réinvestit tout ou partie de ses bénéfices dans la recherche, l'innovation ou l'achat de nouveaux équipements bénéficie d'une exonération d'impôts assis sur le bénéfice y compris la taxe professionnelle synthétique conformément à la procédure en vigueur.

L'entreprise adresse une demande au centre des impôts dont elle dépend, pour préciser la nature, le montant, les preuves et les tranches annuelles des dépenses de recherche, d'innovation ou celles d'achats de nouveaux équipements effectuées au profit de l'entreprise de même que le montant dû à titre des prélèvements fiscaux.

Article 17

Sont éligibles à une exonération d'impôt assis sur le bénéfice, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin, les bénéfices investis, notamment :

- dans le cadre de la recherche et de l'innovation afin de mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux procédés ou dans le cadre du recours à des services de conseil en innovation ;
- pour acquérir des machines, matériels, outillages et mobiliers importés ou acquis localement, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, par un groupement d'intérêt économique constitué exclusivement par des micro, petites et moyennes entreprises de production de biens et services.

Aucune entreprise ne peut bénéficier de cette mesure pour une durée excédant cinq (05) ans.

SECTION 4 : BÉNÉFICE DE FACILITÉS DE PAIEMENT DES DETTES FISCALES PAR LES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Article 18

Sont exclues du bénéfice des facilités de paiement des dettes fiscales, les micro, petites et moyennes entreprises ayant fait l'objet d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Article 19

Pour bénéficier des mesures de soutien, la micro, petite ou moyenne entreprise en difficulté doit :

- avoir existé pendant trois (3) années au moins ;
- avoir respecté toutes les obligations découlant de la loi ;
- disposer d'un plan de redressement validé par l'Agence en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises ;
- prendre l'engagement écrit de mettre en œuvre intégralement le plan de redressement validé et d'observer les obligations qu'il comporte.

Article 20

Les facilités de paiement des dettes fiscales qui peuvent être accordées aux micro, petites et moyennes entreprises en difficulté comprennent notamment :

- les prorogations de délai de paiement de dettes fiscales ;
- la suspension des poursuites fiscales ;
- les remises de majoration d'impôts ;
- les dégrèvements d'impôts.

Article 21

Toute entreprise en difficulté désirant bénéficier des facilités fiscales accordées par l'État adresse une requête au Directeur général des Impôts.

L'administration fiscale organise les modalités d'octroi des mesures de soutien appropriées aux micro, petites et moyennes entreprises en difficulté conformément aux règles et procédures en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22

Les micro, petites et moyennes entreprises reconnues peuvent solliciter l'appui de la structure en charge des Micro, Petites et Moyennes Entreprises pour obtenir les facilités prévues par la loi ou le présent décret.

Article 23

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

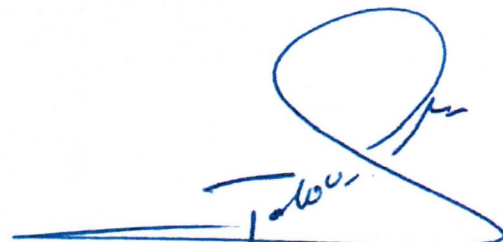
Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



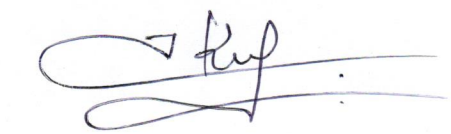
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MPMEPE : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.